

Délibération n° 458 du 8 janvier 2009
portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de
sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social

Historique :

Créée par :	Délibération n° 458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.	JONC du 20 janvier 2009 Page 362
Modifiée par :	Délibération n° 70/CP du 12 février 2009 modifiant les taux des cotisations patronales et salariales applicables à la branche vieillesse du régime généra	JONC du 24 février 2009 Page 1176
	Délibération n° 90/CP du 2 avril 2009 approuvant le programme du contrôle médical du régime unifié d'assurance maladie-maternité et de l'aide médicale pour l'année 2009	JONC du 14 avril 2009 Page 2863
Modifiée par :	Délibération n° 42/CP du 20 avril 2011 portant modification de la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social.	JONC du 3 mai 2011 Page 3410
Modifiée par :	Délibération n° 261 du 24 janvier 2013 portant diverses mesures d'ordre social.	JONC du 6 février 2013 Page 1319
Modifiée par :	Délibération n° 59/CP du 24 février 2022 modifiant la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 [...].	JONC du 25 février 2022 Page 2934
Modifié par :	Délibération n° 285 du 13 décembre 2022 portant modification de la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 [...]. (erratum publié au JONC du 16 mars 2023, page 4776).	JONC du 27 décembre 2022 Page 24410

Article 1^{er}

Remplacé par la délibération n° 59/CP du 24 février 2022 – Art. 1^{er}

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-2 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) L'âge de liquidation est fixé à :

- 60 ans jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- 60 ans et six mois à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 61 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 61 ans et six mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 62 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

2°) La durée minimale d'assurance est fixée à cinq années.

Article 2

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 100-3 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Le nombre de points attribués à l'assuré lors de la liquidation de sa pension de retraite est affecté d'un abattement définitif de 1,50 % par trimestre d'anticipation.

Le nombre de trimestres d'anticipation est égal au nombre de trimestres séparant l'âge de l'assuré à la date d'entrée en jouissance de la pension et l'âge déterminé à l'article Lp 100-2. Il est déterminé en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

Article 3

Remplacé par la délibération n° 59/CP du 24 février 2022 – Art. 2

Les dispositions suivantes sont prises en application du deuxième alinéa de l'article Lp 100-3 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1° Peuvent solliciter la liquidation de leur pension de retraite sans abattement les assurés justifiant d'une durée d'assurance de 37 ans.

2° A titre transitoire, les assurés réunissant les conditions d'âge et de durée d'assurance aux dates fixées ci-dessous peuvent solliciter la liquidation de leur pension de retraite sans abattement :

Âge de départ à la retraite	Durée d'assurance à justifier pour bénéficier d'une liquidation anticipée sans abattement
57 ans et 6 mois jusqu'au 31.12.2022	35 ans
58 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023	35 ans et 6 mois
58 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2024	36 ans
59 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025	36 ans et 6 mois
59 ans et 6 mois à compter du 1 ^{er} janvier 2026	37 ans

3° A titre dérogatoire, les assurés justifiant au 1^{er} janvier 2023 d'une durée d'assurance d'au moins 35 années et âgés d'au moins 57,5 ans, conservent leur droit de bénéficier d'une retraite à taux plein sans abattement.

Article 4

Remplacé par la délibération n° 59/CP du 24 février 2022 – Art. 3

Les dispositions suivantes sont prises en application du troisième alinéa de l'article Lp 100-3 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Le nombre maximum de trimestres d'anticipation que les assurés peuvent solliciter pour la liquidation de leur pension de retraite est fixé à 10 trimestres.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les assurés justifiant d'une durée d'assurance d'au moins 39 années peuvent solliciter la liquidation de leur pension de retraite avec :

- 10 trimestres d'anticipation au maximum jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- 12 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 14 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 16 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 18 trimestres d'anticipation au maximum à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-4 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) L'âge fixé par l'article 1er de la présente délibération est abaissé :

- à 57,5 ans pour les personnes ayant exercé à temps plein pendant au moins 10 années des activités salariées particulièrement pénibles en Nouvelle-Calédonie. A titre transitoire, cet âge est abaissé à :

- . 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- . 55,5 ans à compter du 1^{er} juillet 2009 ;
- . 56 ans à compter du 1^{er} juillet 2010 ;
- . 56,5 ans à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- . 57 ans à compter du 1^{er} juillet 2012 ;
- . 57,5 ans à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

- d'un an par tranche de deux ans d'activités salariées particulièrement dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme, sans que l'âge à la date d'entrée en jouissance de la pension ne puisse être inférieur à 50 ans,

- à 50 ans pour les assurés qui sont reconnus inaptes au travail par un praticien du service du contrôle médical de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie.

2°) Les activités salariées à temps plein en Nouvelle-Calédonie sont décomptées de date à date. Les périodes d'activités salariées à temps partiel sont considérées par équivalence au temps plein, en fonction du rapport entre la durée effective de travail et la durée légale du travail en vigueur au premier mois de l'année, civile considérée. Les activités à temps partiel, ponctuelles ou saisonnières représentant une durée totale inférieure à quinze jours par année civile, ne sont pas prises en compte.

3°) La liste des activités reconnues particulièrement pénibles et la liste des activités reconnues particulièrement dangereuses ou nocives pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du conseil d'administration de la caisse et de la commission consultative du travail.

4°) La nature particulièrement pénible, dangereuse ou nocive pouvant provoquer l'usure prématurée de l'organisme de l'activité est appréciée en fonction de la liste en vigueur au moment de la demande de liquidation.

5°) Pour apprécier si le requérant n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte du taux d'incapacité qui doit être supérieur à 50 % et, lorsque l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande, de la dernière activité exercée au cours des cinq années antérieures. Au cas où aucune activité professionnelle n'a été exercée durant cette période, l'incapacité au travail est appréciée exclusivement par référence à la condition d'incapacité de travail permanente de 50 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

6°) A l'appui de la demande de reconnaissance de l'incapacité au travail par l'assuré, sont produits :

a - un rapport médical sur lequel le médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, accompagné des renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande et, notamment, des indications relatives aux diverses activités exercées par lui dans le passé ;

b - pour ceux des requérants liés par un contrat de travail à leur employeur, un rapport médical établi par le médecin du travail compétent. Ce rapport comporte, en vue de l'appréciation de la première condition prévue à l'article Lp 100-4, la description de l'état pathologique du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des exigences particulières du poste et des conditions de travail de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

Les rapports visés au a et au b du présent article doivent être placés sous enveloppe fermée portant le mot

.confidentiel, précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du contrôle médical de la caisse. Elle sera adressée aux services administratifs de la caisse et transmise fermée au médecin conseil.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande de liquidation par anticipation d'une pension pour incapacité au travail vaut décision d'acceptation.

7°) Les contestations sur l'état d'incapacité au travail sont examinées selon les procédures prévues pour les contestations des décisions du contrôle médical par les articles 31 à 36 de la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 susvisée.

Article 6

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 100-6 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Il est tenu compte pour l'ouverture du droit à pension et du droit à liquidation par anticipation des salaires déclarés en temps utile pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension.

Les salaires n'ayant pas été déclarés en temps utile sont pris en compte s'ils ont fait l'objet d'une régularisation a posteriori à condition que les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aient été effectivement versées.

Les rémunérations ou gains au titre desquels des sommes ont été recouvrées en application de la délibération modifiée n° 27 du 12 décembre 1962 fixant les sanctions particulières du non paiement par les

employeurs des cotisations dues au titre du régime de prévoyance et de retraite sont assimilées à des salaires ayant donné lieu au versement des cotisations d'assurance vieillesse pour l'ouverture des droits à pension et des droits à liquidation par anticipation.

Article 7

Remplacé par la délibération n° 261 du 24 janvier 2013 – Art. 3 1°

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles Lp 100-2, Lp 100-3 et Lp 100-6 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) Le calcul de la durée d'assurance minimale prévue à l'article Lp 100-2 et de la durée d'assurance suffisante prévue à l'article Lp 100-3 s'effectue en considérant comme année d'assurance, l'année civile pendant laquelle ont été soumis à cotisations des salaires au moins égaux à 360 fois le salaire minimum garanti journalier du secteur d'activité concerné.

Sont retenues dans le calcul toute fraction d'année civile au moins égale à 1/360e de l'année. Il ne peut être retenu plus de 360 fractions par année civile.

Le salaire minimum garanti journalier du secteur d'activité concerné est égal au produit d'un trentième de la durée légale mensuelle du travail par le salaire horaire minimum garanti du secteur d'activité concerné. La durée légale mensuelle du travail et le salaire horaire minimum garanti retenus sont ceux en vigueur au premier mois de l'année considérée.

Lorsque l'assuré a exercé son activité au cours d'une même année civile dans plusieurs secteurs d'activités, le calcul est effectué selon la formule la plus avantageuse pour l'assuré.

2°) Les périodes de suspension du contrat de travail définies au sixième alinéa de l'article Lp 100-6 sont assimilées à des périodes d'activité salariée rémunérée au salaire minimum garanti en vigueur au moment de la suspension. Par contrat de travail en Nouvelle-Calédonie, il est entendu contrat de travail ayant donné lieu à une affiliation à la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

3°) Les prestations ayant donné lieu au versement des cotisations au titre des alinéas précédents sont assimilées à des salaires soumis à cotisations pour le calcul, dans les conditions visées au 1°) du présent article, de la durée minimale visée à l'article Lp 100-2 et de la durée suffisante visée à l'article Lp 100-3.

Article 8

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-8 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La prise en compte des périodes d'études ne peut porter sur une durée totale inférieure à un an ou supérieure à trois ans. Dans ces limites, elle doit porter sur un nombre entier d'années. Pour l'application des présentes dispositions, une année scolaire ou universitaire est assimilée à une année complète.

Le nombre de points à racheter est fixé forfaitairement à cent points par année d'études. Le montant du rachat correspond au produit du nombre de points rachetés par la valeur de référence à la date du ou des versements affecté d'un coefficient proportionnel à l'âge de l'assuré à la date du ou des versements garantissant un coût de rachat actuariellement neutre.

Le coefficient applicable en fonction de l'âge est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) L'assurance volontaire prend effet au jour choisi par l'intéressé et au plus tôt le 1er jour du mois du dépôt de la demande.

2°) Les périodes d'assurance volontaire et d'assurance obligatoire se cumulent pour la reconnaissance des droits à pension.

3°) La cotisation est calculée sur la base de la dernière rémunération mensuelle soumise à cotisations perçue avant la date de la cessation de l'assurance obligatoire, actualisée en fonction de l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie.

Toutefois, l'assuré volontaire peut choisir comme base de cotisation, lors du dépôt de la demande, le montant maximum mensuel des gains à retenir pour le calcul des cotisations de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général prévu à l'article 29 de la présente délibération.

4°) La cotisation est payable à terme échu et par trimestre.

L'assuré qui s'est abstenu de verser la cotisation à deux échéances consécutives perd tous droits à l'assurance volontaire un mois après réception de la mise en demeure par la caisse d'avoir à régulariser sa situation.

Article 10

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-11 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie porte chaque année le nombre de points acquis au compte de l'assuré.

Elle établit annuellement un décompte des points qu'elle adresse à l'ensemble des assurés ayant acquis des points au cours de l'année. Ce décompte mentionne le montant des salaires annuels déclarés de l'exercice concerné ainsi que ceux de l'exercice précédent.

Lorsqu'aucun point n'est acquis au cours de l'année alors que des points ont été acquis l'année précédente, un décompte est adressé informant l'assuré qu'aucun salaire n'a été déclaré l'année concernée.

Lorsque les salaires annuels déclarés au compte d'un assuré sont inférieurs à ceux de l'année précédente, le décompte invite l'assuré à vérifier la conformité des salaires déclarés avec ceux effectivement perçus.

Le décompte précise les procédures de recours et de régularisation en cas d'erreur dans le montant des salaires déclarés ou dans le calcul des points.

Article 11

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-12 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) Le montant de la cotisation de l'année afférente est celui calculé à partir des salaires déclarés de l'année concernée résultant de l'application des taux fixés à l'article 30 de la présente délibération.

2°) Les salaires n'ayant pas été déclarés en temps utile, sont pris en compte s'ils ont fait l'objet d'une régularisation a posteriori à condition que les cotisations d'assurance vieillesse afférentes aient été effectivement versées.

3°) La valeur de référence est fixée chaque année par le conseil d'administration de la caisse, en considération de l'évolution du coût de la vie, du salaire annuel moyen, et de la situation du régime.

4°) Les rémunérations ou gains au titre desquels des sommes ont été recouvrées en application de la délibération modifiée n° 27 du 12 décembre 1962 sont assimilées à des salaires ayant donné lieu au versement des cotisations d'assurance vieillesse pour l'inscription de points au compte de l'assuré.

Article 12

Les dispositions suivantes sont prises en application du deuxième alinéa de l'article Lp 100-13 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La valeur du point de retraite est déterminée annuellement par le conseil d'administration de la caisse en faisant application de la formule :

$$V = \frac{P + (R)}{N}$$

dans laquelle :

V = La valeur du point de retraite,

P = Produits nets des quatre derniers trimestres connus (cotisations, majorations de retard, astreintes et produits financiers, après déduction des prélèvements opérés en application de l'article Lp 121 de la loi du

pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, et du montant des charges de prestations non exprimées en points et des éventuels prélèvements facultatifs pour alimenter le fonds de réserve),

R = Montant des réserves en liquidités du régime que le conseil d'administration de la caisse décide d'incorporer à la masse financière à distribuer,

N = Nombre de points à servir.

Article 13

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 100-14 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Dans le cas où les droits résultant de l'application du présent chapitre excéderaient la pension de retraite dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, le nombre de points de retraite est réparti au prorata des droits ouverts.

Article 14

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 100-15 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) La pension de réversion est attribuée si l'assuré justifie d'une durée d'assurance d'au moins 15 ans à la branche d'assurance vieillesse et veuvage du régime général ou s'il décède après l'âge de cinquante ans. La condition de durée d'assurance s'apprécie en considération des dispositions de l'article 7 de la présente délibération.

2°) La pension de réversion est attribuée le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le conjoint survivant atteint l'âge de cinquante ans et à condition que le mariage ait été contracté depuis au moins deux ans à la date du décès de l'assuré.

3°) La pension de réversion cesse définitivement d'être due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le remariage, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou le constat d'une situation de concubinage.

Article 15

Modifié par la délibération n° 42/CP du 20 avril 2011 – Art. 1^{er}.

Les dispositions suivantes sont prises en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article Lp 100-15 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) La pension de réversion est calculée sur la base de 60 % du nombre de points de retraite acquis par le défunt, déduction faite, le cas échéant, des abattements appliqués au défunt lors de la liquidation de sa pension de retraite.

2°) Si le salarié non encore bénéficiaire d'une pension de retraite décède avant l'âge prévu au 1°) de l'article 1 de la présente délibération, la pension de réversion est calculée sur la base de 60 % du nombre de points acquis par le défunt sans l'application de l'abattement prévu par les dispositions de l'article Lp 100-3.

Article 16

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-17 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) La pension de réversion est attribuée le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le partenaire titulaire d'un pacte civil de solidarité de l'assuré décédé atteint l'âge de cinquante ans, s'il avait conclu le pacte depuis au moins deux ans à la date du décès de l'assuré.

2°) La liquidation d'une pension de réversion au bénéfice du partenaire survivant en application de l'article LP 100-17 est définitive ; le décès du partenaire survivant n'ouvre pas de droits au concubin survivant, même s'il réunit les conditions d'attribution de la pension de réversion.

3°) La pension de réversion cesse définitivement d'être due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le remariage, la conclusion d'un nouveau pacte civil de solidarité ou le constat d'une situation de concubinage.

Article 17

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-18 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) La pension de réversion est attribuée au concubin le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le concubin survivant atteint l'âge de cinquante ans à condition que la situation de concubinage ait été portée à la connaissance de la caisse avant le décès de l'assuré au moyen d'une déclaration sur l'honneur cosignée par l'assuré et qu'il apporte la preuve que la situation de concubinage a débuté au moins deux ans avant la date du décès de l'assuré.

2°) La liquidation d'une pension de réversion au bénéfice du conjoint survivant en application de l'article Lp 100-15 est définitive ; le décès du conjoint survivant n'ouvre pas de droits au concubin survivant, même s'il réunit les conditions d'attribution de la pension de réversion.

3°) La pension de réversion cesse définitivement d'être due à compter du premier jour du trimestre civil suivant le remariage, la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou le constat d'une nouvelle situation de concubinage.

Article 18

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 100-19 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La pension de réversion est versée à chaque orphelin âgé de moins de 18 ou 21 ans, lorsqu'il poursuit des études et cesse d'être due au premier jour du mois suivant respectivement le 18e ou le 21e anniversaire de l'orphelin.

Article 19

Les dispositions suivantes sont prises en application du deuxième alinéa de l'article Lp 100-19 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La pension de réversion est calculée sur la base de 20 % du nombre de points de retraite acquis par le défunt, déduction faite, le cas échéant, des abattements appliqués au défunt lors de la liquidation de sa pension de retraite.

Dans le cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Article 20

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-20 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

L'allocation est versée pendant une durée qui ne peut être supérieure à trois ans. Elle prend fin au plus tard quatre ans après le décès de l'assuré.

Article 21

Les dispositions suivantes sont prises en application des articles Lp 100-20 et Lp 100-21 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) L'allocation veuvage est attribuée si le partenaire avait conclu ce pacte depuis au moins deux ans à la date du décès de l'assuré.

Article 22

Modifié par la délibération n° 42/CP du 20 avril 2011 – Art. 2.

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-22 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) Les demandes de liquidation de pensions de retraite sont adressées à la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie avec les justifications nécessaires au calcul des droits, notamment celles relatives aux services antérieurs, aux périodes de guerre ou d'incapacité au travail, à l'âge ou à la situation matrimoniale.

La justification de la cessation d'activité salariée est apportée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé et une attestation du dernier employeur.

Il est remis au requérant un récépissé du dépôt de cette demande et des pièces qui l'accompagnent.

2°) La date de l'entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le dépôt de la demande de liquidation a eu lieu auprès de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie. Elle est toujours fixée au premier jour d'un mois.

Par dérogation, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt dans les 6 mois précédant le dépôt de la demande.

3°) Les conditions de la liquidation s'apprécient en fonction de la réglementation en vigueur à la date de l'entrée en jouissance de la pension. Le requérant peut solliciter le retrait d'une demande de liquidation lorsque les conditions de la liquidation sont modifiées avant l'entrée en jouissance de la pension.

4°) Lorsque la liquidation de la pension est réalisée, aucune révision postérieure ne pourra être apportée sauf erreur de la caisse.

N.B. : Par dérogation aux dispositions du présent article, le taux de 60% (au lieu des 50% précédemment appliqués) s'applique aux pensions de réversion et allocations de veuvage en cours de versement à compter du 1^{er} août 2011 (cf. article 4 de la délibération n° 42/CP du 20 avril 2011).

Article 23

Délibération n° 458 du 8 janvier 2009

Mise à jour le 13/12/2022

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-22 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou de l'allocation veuvage est fixée :

1°) au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré est décédé si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès ;

2°) au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition ;

3°) au plus tôt au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande si celle-ci est déposée après l'expiration du délai d'un an mentionné aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 24

Modifié par la délibération n° 42/CP du 20 avril 2011 – Art. 2.

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-22 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Les prestations prévues par le titre III de la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée sont payables mensuellement au plus tard le 27 de chaque mois. Elles sont arrondies à la dizaine de francs la plus proche. La fraction de dizaine de francs égale à 5 est comptée pour 10.

Les paiements sont effectués sans frais en Nouvelle-Calédonie.

Les frais occasionnés éventuellement par les règlements hors de Nouvelle-Calédonie sont déduits de chaque terme de pension.

Article 25

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-24 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) Lorsque le montant mensuel de la pension de retraite à laquelle peut prétendre un assuré est inférieur à un minimum fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la pension ne peut être servie. Elle est remplacée par un versement forfaitaire unique, égal à 180 fois son montant.

2°) Le versement forfaitaire est effectué à la date à laquelle l'assuré aurait perçu les premiers arrérages de sa pension. Il met obstacle à l'ouverture de droits à la réversion ou à l'assurance veuvage résultant du décès de l'assuré.

3°) L'assuré qui bénéficie du versement forfaitaire a la qualité de pensionné.

4°) Les dispositions du 1°) du présent article sont applicables aux pensions de réversion dont le montant est inférieur à la moitié du minimum fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion des pensions de réversion aux orphelins de père et de mère. La pension est alors remplacée par un versement forfaitaire unique, égal à 90 fois son montant.

Article 26

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-25 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

N'est prise en compte que la nouvelle activité dont la durée est supérieure à un mois.

La suspension du service de la pension de retraite est appliquée, le cas échéant, pendant toute la durée de l'activité salariée, à compter de la mensualité de pension afférente au mois qui suit celui au cours duquel a eu lieu la reprise, jusqu'à la mensualité afférente au mois qui suit celui au cours duquel l'activité a cessé. Le service de la pension est rétabli lorsque l'assuré atteint l'âge prévu à l'article Lp 100-2 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée, même si l'activité salariée se poursuit.

Article 27

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-27 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Les sommes perçues par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et remboursables feront l'objet d'un relevé de compte individualisé et transmis à la caisse de retraite du fonctionnaire, au moment de la demande de remboursement.

Le remboursement des cotisations salariales et patronales est effectué entre les mains de l'organisme de retraite du fonctionnaire au moment où ce dernier fait valoir ses droits à la retraite.

Article 28

Remplacé par la délibération n° 261 du 24 janvier 2013 – Art. 3 2°

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 100-28 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La somme correspondant aux cotisations salariales et patronales est calculée sur la base des salaires effectivement perçus pendant la période, dans la limite du plafond applicable et aux taux applicables aux cotisations de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général lorsque ces salaires ont été perçus.

Cette somme est appelée par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'organisme de retraite concerné à la demande de l'assuré.

Les périodes effectuées en Nouvelle-Calédonie dans les cadres de l'administration ainsi prises en compte permettent l'attribution de points au compte de l'assuré par division des sommes effectivement versées rétroactivement par la valeur de référence en vigueur lorsque ces salaires ont été perçus.

Article 29

Délibération n° 458 du 8 janvier 2009

Mise à jour le 13/12/2022

Complété par la délibération n° 59/CP du 24 février 2022 – Art. 4
Modifié par la délibération n°285 du 13 décembre 2022 – Art.1^{er}

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

1°) Le montant maximum mensuel des gains à retenir pour le calcul des cotisations des branches du régime général est fixé pour l'année n avant le 31 décembre de l'année n-1, à partir du plafond applicable au cours de l'année n-1, ci-dessous appelé plafond de référence.

2°) Le plafond de référence est indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie. Lorsque cet indice enregistre en octobre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 % par rapport à l'indice constaté en octobre de l'année n-2, le plafond de référence est relevé dans la même proportion.

3°) La valeur mensuelle du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100.

4°) Le plafond de référence de l'année 2008 est de 317 600 F.

5°) Le plafond de référence de l'année 2023 applicable à la branche vieillesse et veuvage du régime général est fixé à 539 500 F CFP.

Ce plafond de référence est indexé selon les modalités prévues au 2° du présent article.

Article 30

Modifié par la délibération n°70/CP du 12 février 2009 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n°90/CP du 2 avril 2009 – Art. 2

Les dispositions suivantes sont prises en application du premier alinéa de l'article Lp 9 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

A compter du 1^{er} avril 2009, les taux applicables aux cotisations de la branche d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage du régime général sont au total de 14 % répartis comme suit :

9,8 % au titre de la cotisation patronale,

4,2 % au titre de la cotisation salariale.

Article 31

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 12-1 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Cette exonération est accordée par la caisse sur présentation d'une carte d'invalidité délivrée par la commission d'orientation et de reclassement des personnes handicapées portant la mention « tierce personne ».

Article 32

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 22-2 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La caisse contrôle le décompte des points retraite qu'elle adresse aux assurés. Lorsqu'une erreur de la caisse est constatée dans le décompte des points de retraite, un décompte rectificatif est adressé à l'assuré.

Article 33

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 22-4 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

Le délai est fixé à 15 jours suivant la notification de l'indu.

La retenue ne peut dépasser 20% des prestations versées.

Article 34

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 22-6 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée.

Les assurés adressent leur demande à la caisse ou directement à la commission de conciliation et de recours gracieux.

Article 35

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 22-8 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

La commission de conciliation et de recours gracieux doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

Elle est composée d'administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration et paritairement entre les membres du collège « employés » et du collège « employeurs et travailleurs indépendants ». Elle peut valablement statuer si chaque collège est représenté et si au total la moitié de ses membres sont présents.

Elle donne, sur les affaires qui lui sont soumises, son avis au conseil d'administration qui statue et notifie sa décision aux intéressés. Cette décision doit être motivée.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à la commission dans les conditions qu'il détermine.

Article 36

L'article 55-14 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Délibération n° 458 du 8 janvier 2009

Mise à jour le 13/12/2022

« 14°) de statuer sur les admissions en non valeur dont le montant dépasse le seuil fixé annuellement par le conseil d'administration, seuil en deçà duquel la commission de conciliation et de recours gracieux peut recevoir délégation ; »

Article 37

Le troisième alinéa de l'article 56 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration crée les commissions suivantes :... »

Article 38

Le III de l'article 56 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. La commission de conciliation et de recours gracieux.

La commission de conciliation et de recours gracieux comprend six administrateurs désignés annuellement par le conseil d'administration.

Nonobstant les compétences qui lui sont attribuées en application de l'article Lp 22-8 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, la commission de conciliation et de recours gracieux donne son avis au conseil d'administration qui statue et notifie sa décision aux intéressés :

- en matière de cotisations, sur les demandes des employeurs et des travailleurs indépendants en appel des décisions du directeur de refus de sursis à poursuite pour le règlement des cotisations patronales, des cotisations personnelles au régime unifié d'assurance maladie maternité et des astreintes et des majorations de retard,

- sur le montant de la somme forfaitaire prévue à l'article 2 de la délibération n° 27 du 12 décembre 1962 en cas de non paiement par les employeurs des cotisations dues au titre de la branche vieillesse et veuvage du régime général,

- sur les demandes de remises de dettes.

Elle donne son avis au conseil d'administration qui statue sur l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer passé le délai d'un an après la date d'exigibilité de la créance.

Elle est compétente pour statuer :

- en matière d'astreinte, de sanctions autres que pénales, de majorations de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse pour les sommes dont les seuil et plafond sont fixés annuellement par le conseil d'administration ;

- sur l'admission en non valeur telle que prévue à l'article 59-25-1 de la présente délibération des sommes restant à recouvrer passé le délai d'un an après la date d'exigibilité de la créance lorsque le montant de ces sommes ne dépasse pas le plafond fixé annuellement par le conseil d'administration... »

Article 39

Il est ajouté, avant le dernier alinéa de l'article 57 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« En matière d'astreinte, de sanctions autres que pénales, de majorations de retard et de créances à l'égard des assurés ou des tiers, le directeur statue sur les demandes de remises gracieuses formulées par tout débiteur de la caisse pour les sommes dont le montant ne dépasse pas le seuil fixé annuellement par le conseil d'administration... »

Article 40

Il est inséré un article 59-25-1 à la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, rédigé comme suit :

« L'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer peut être proposée par la commission de conciliation et de recours gracieux passé le délai d'un an après la date d'exigibilité des cotisations ou autres créances, dans les conditions qui suivent :

a) insolvabilité du débiteur. L'insolvabilité du débiteur doit être constatée, soit par procès-verbal de carence dressé par huissier, soit par un rapport d'enquête sociale ou par un rapport d'enquête établi par les agents de la caisse ;

b) disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable ;

c) débiteur sans domicile, ni résidence, ni activité professionnelle connus ;

d) clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. Lorsque le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas prononcé dans un délai de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations ou autres créances, la commission peut proposer l'admission en non-valeur ;

e) créances inférieures à un certain montant. Pour les cotisations et autres créances inférieures à un montant fixé par délibération du conseil d'administration, l'admission en non valeur peut être prononcée dès lors que les frais de recouvrement contentieux de la créance atteignent ce montant.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur, lequel n'a pas à être informé de la procédure lorsqu'il en est l'objet. Le recouvrement est repris si le débiteur revient à meilleure fortune ou si des informations recueillies permettent de retrouver le débiteur disparu... »

Article 41

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 122 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de réserve de la branche vieillesse et veuvage du régime général sont les suivantes :

1°) Le fonds est alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les ressources et les dépenses de tous ordres, y compris les prélèvements opérés en application de l'article Lp 121 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée.

2°) Le montant minimum du fonds de réserve est fixé au montant des dépenses du dernier exercice connu.

3°) Lorsque le montant du fonds de réserve vient à être inférieur au minimum prévu, le conseil d'administration de la caisse peut opérer un prélèvement sur le fonds général de compensation inter régimes.

Ce prélèvement est obligatoire si le montant du fonds de réserve de ladite gestion est inférieur au montant minimum de plus de 10 %.

4°) Le fonds de réserve est géré afin de constituer les réserves destinées à contribuer à la pérennité de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général. Le fonds peut être placé, en dehors de la disposition constante en liquidités de 30 % au moins dudit fonds de réserve :

a) à concurrence de 40 % au plus :

- en valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie,

- en obligations de la Nouvelle-Calédonie inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris,

- en prêts, au taux le plus avantageux, à la Nouvelle-Calédonie, aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte, aux établissements publics, collectivités publiques et sociétés à caractère mutualiste gérant un service public en Nouvelle-Calédonie, aux sociétés dans lesquelles la caisse a des participations, à condition que la durée de ces prêts n'excède pas 15 ans et qu'ils soient remboursables par annuités.

b) à concurrence de 30 % au plus :

- en parts ou actions émises par les sociétés immobilières et correspondant à des biens immobiliers situés en Nouvelle-Calédonie,

- en immeubles situés en Nouvelle-Calédonie,

- en investissements immobiliers en Nouvelle-Calédonie (acquisitions de terrains et constructions d'immeubles),

- en participations dans les constructions entreprises par la Nouvelle-Calédonie, des organismes publics ou des sociétés à caractère public.

Les placements ne peuvent être effectués qu'après décision du conseil d'administration. »

Article 42

L'article 7 de la délibération n° 255 du 28 décembre 2006 susvisée est ainsi modifié :

« 1°) Au II : les mots : « .par l'article 14 de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 susvisée » sont remplacés par les mots : « .par les articles Lp 100-14 à Lp 100-18 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée... »

« 2°) Au III, les mots : « par l'article 15 de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article Lp 100-19 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée.. »

Article 43

L'arrêté modifié n° 58-399/CG du 26 décembre 1958 fixant le montant minimum mensuel et le montant maximum mensuel de la rémunération servant de base au calcul des cotisations des employeurs à la caisse de compensation des employeurs est abrogé.

Article 44

Il est inséré un 3°) après le 2°) de l'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 susvisée, ainsi rédigé :

« 3°) la durée du travail exprimée en heures correspondant au montant des salaires déclarés pour la période écoulée de référence... »

Article 45

Dans l'article 5-I de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001, il est inséré un alinéa, après le troisième alinéa, ainsi rédigé :

« La production aux échéances prescrites de documents sans précision de la durée du travail prévue par l'article 4-3° de la présente délibération est assimilée à un défaut de production... »

Article 46

Dans l'article 24 bis de la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel ou total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, les mots « par le régime d'assurance chômage aux régimes prestations familiales, prévoyance et retraite » sont remplacés par les mots

« par la branche chômage aux branches maladie, maternité, invalidité décès, et famille du régime général de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie. »

Article 47

Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 141-2 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 susvisée :

« Pour l'ouverture des droits aux prestations familiales du régime général, toute journée indemnisée par la caisse est assimilée à une journée de travail d'une durée égale à un trentième de la durée légale mensuelle du travail en vigueur. »

Article 48

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.